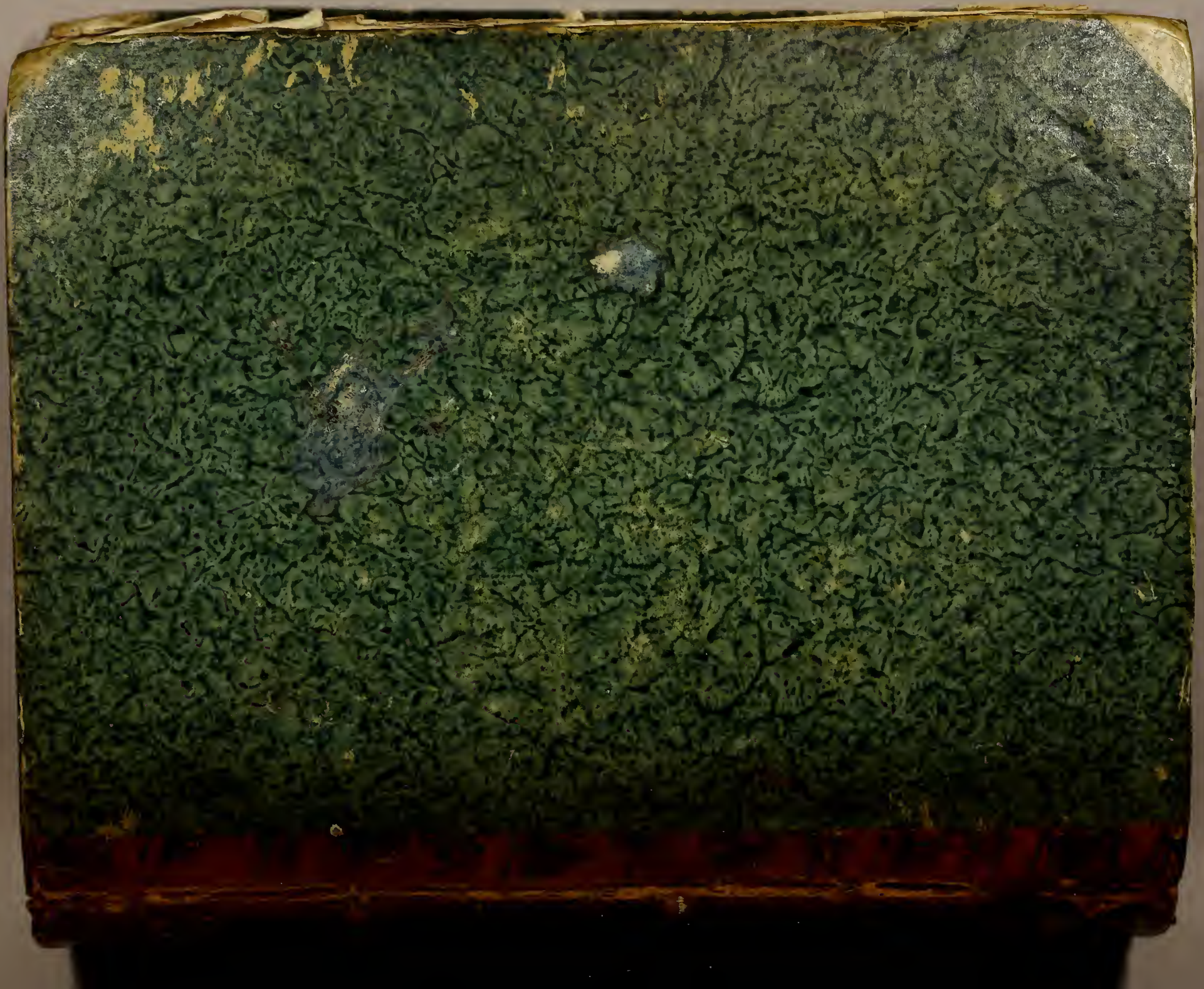

A 132

John Carter Brown
Library
Brown University

E,

depuis
muer le
ccorder

même

, se-
article
int u
o. l
s te
é pr
s dans
le ter-
ire de
nité.

l.

).

procès-
iges de
e d'Or-
gt-cinq
départ-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
'Assem-
faite par
res. M.
rnement
ques &
qu'il est

oit des-

N°. 33.

JANVIER.

1791.

DIMANCHE

2.

> On a remarqué que je n'étois pas adroit, puisque je n'épousois aucune faction, et que je me déclarois également contre ceux qui veulent former des partis. Je fais gloire de cette mal-adresse. VOLTAIRE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Vendredi 31 décembre au soir. — Il n'est pas rare d'entendre dire que les fonctionnaires publics qui protestent contre certains décrets de l'assemblée nationale, suivent en cela l'impulsion de leur conscience. Qu'entend-on par conscience ? Est-ce ce mouvement intérieur qui avertit de ce qui est bien et de ce qui est mal, qui engage à faire l'un et à éviter l'autre ? Rien, sans contredit, de plus respectable. Mais plus on écoutera de bonne foi ce conseiller secret de l'ame, plus on se convaincra que le premier devoir de tout bon citoyen est d'immoler son opinion particuliere à l'opinion la plus généralement adoptée, de se soumettre à la loi, de ne rien faire qui puisse affoiblir le respect qui lui est dû, ou en suspendre l'activité. Celui qui, par amour pour l'etat, pour l'ordre et pour la paix, se soumet à un régime dont il n'approuve pas tous les principes, est un homme digne de toute la considération des honnêtes gens; et quand il espéreroit que les circonstances amèneront des modifications conformes à ses idées, on ne devroit pas lui en faire un crime. Quant à celui qui refuse d'obéir, qui proteste, qui encourage les foibles à protester comme lui, qui, aux lumieres de la raison, veut substituer les ténebres du fanatisme, il nous semble que si l'on peut le plaindre d'abord, il faut, au moins, finir par le mépriser.

On a lu une lettre du directoire du département des Bouches du Rhône, dans laquelle les administrateurs expriment leurs craintes sur les troubles qui agitent ce département, et dont ils croient que le foyer réside dans les villes d'Avignon et de Carpentras. Ils déclarent respecter les motifs qui ont empêché l'assemblée nationale d'ordonner la réunion définitive d'Avignon à la France ; mais ils observent qu'il n'y aura jamais, parmi les peuples qu'ils gouvernent, de tranquillité réelle, tant que cette derniere ville et le comtat Venaissin seront le réfuge des mécontens. L'assemblée n'a pas délibéré sur cette lettre, dont elle a cru devoir, préalablement, renvoyer l'examen au comité diplomatique.

On a parlé ensuite d'une proclamation que vient de faire publier le département de l'Ardèche, pour prémunir les peuples soumis à son administration contre un écrit qui a pour titre : *Avertissement de M. l'Archevêque de Vienne au peuple de son diocese.* Ce libelle, qu'on pourroit comparer à ceux que M. Voydel appelle *incendiairement inconstitutionnels;* a été renvoyé au comité des recherches.

M. Treilhard, qui a occupé le fauteuil pendant [illegible] l'absence de M. d'André, a annoncé à l'as[illegible] que M. Avoine, curé de Gommécour, et élu évêque de Versailles, vient de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre. A cette nouvelle, des transports de joie ont éclaté comme à celle d'un triomphe. Nous ne voyons pas néanmoins ce que cette prestation de serment a de si flatteur et de si remarquable. L'assemblée ne devoit attendre ni moins de soumission, ni moins de déférence de la part d'un évêque constitutionnel.

Il restoit encore à discuter quelques articles sur les écoles des ponts et chaussées, dont, à quelques modifications près, toutes les dispositions ont été adoptées.

Le rapport sur les dispenses de mariage avoit été placé à l'ordre du jour, mais le prudent M. Pethion, qui ne croit pas le moment favorable pour traiter une pareille matiere, a proposé d'en différer encore la discussion. « Pourquoi donc, s'est écrié M. l'abbé Gouttes, craindrions-nous d'aborder la question des dispenses ? On a cru, jusqu'à présent, que le pape seul pouvoit les accorder ; mais je m'oblige, moi, d'établir le contraire, et de prouver qu'elles sont du ressort de l'autorité civile. Il est temps enfin de décréter une loi sur cette matiere ; car j'annonce à l'assemblée que c'est parce qu'une pareille question est encore indécise, qu'un grand nombre de personnes, rapprochées par des degrés de consanguinité, sont réduits à l'impossibilité de se marier, et vivent dans le concubinage.

M. Lanjuinais a demandé, comme M. Gouttes, que l'assemblée statuât sur les dispenses de mariage; mais MM. Bouche et d'Estourmel s'y sont vivement opposés; enfin, après bien des débats, on est convenu de mettre à l'ordre du jour de la séance subséquente, le rapport du comité central et la lecture de l'instruction sur la contribution personnelle.

Samedi 1 *janvier* 1791 *au matin.* — Après la lecture de différens procès-verbaux, M. le président a fait lecture des discours qu'il a prononcés, à la tête de la députation de l'assemblée, au roi, à la reine et à M. le dauphin. Ces discours, ainsi que les réponses de leurs majestés, ont été très applaudis, et il a même été décrété qu'ils seroient rendus publics par la voie de l'impression.

On a lu ensuite une lettre du corps électoral de Paris, qui annonce à l'assemblée que la nomination des juges et des suppléans des six tribunaux de Paris est enfin terminée, et qu'il importe à l'ordre et à la tranquillité publique que les nouveaux magistrats soient installés, et puissent, sur le champ même, exercer leurs fonctions. Mais instruit d'une demande faite dernierement par la municipalité, et qui tend à ce que le même édifice serve de logement aux six tribunaux, le corps électoral combat cette pétition, et représente à l'assemblée que cette réunion ne seroit pas seulement contraire à ses précédens décrets, mais qu'elle le seroit encore au véritable intérêt des justiciables. Rien n'a été statué sur cette question, que l'assemblée a déclaré ajourner jusqu'au moment où il lui seroit présenté des vues à cet égard par le comité, qui a jusqu'ici connu des tribunaux.

On a lu une lettre du directoire du district de Versailles, qui instruit l'assemblée des nouvelles ventes des biens nationaux qu'il vient de faire, et qui toutes s'élevent à des prix fort au-dessus de leur estimation.

Sur un rapport fait par M. de Vimpfen, au nom du comité militaire, l'assemblée a décrété qu'à l'avenir, les années de service pour les soldats et sous-officiers se compteroient sur le même pied que pour les officiers, et que les décorations militaires seroient accordées aux uns et aux autres à la même époque.

On se rappelle que par le décret relatif aux troubles de Montauban, deux régimens avoient été envoyés en cette ville pour y rétablir l'ordre et la tranquillité. Depuis ce moment, il y a eu, entre ces deux corps, plusieurs dissentions, et la haine qui les divise est telle aujourd'hui, que si l'un et l'autre séjournoient plus long-temps dans la ville, leur présence produiroit un effet tout contraire à celui que l'assemblée nationale avoit cru pouvoir en attendre. M. Chabroud qui, au nom du comité militaire, a instruit l'assemblée de ces détails, a même assuré qu'un officier de l'un de ces régimens a insulté les officiers municipaux de Montauban. Mais comme M. le garde des sceaux a promis de faire procurer à ceux-ci les vengeances qu'autorise la loi, le comité s'est borné à demander que le roi fût prié de donner des ordres pour qu'un seul régiment restât à Montauban, et que l'autre fût transféré dans un lieu où il pût être utilement employé. Cette proposition a été admise.

Dans la premiere section du rapport du comité central, présenté dernierement par M. de Crillon, étoient comprises, comme on sait, toutes les matieres constitutionelles sur lesquelles il est indispensable que l'assemble statue avant de se séparer.

Par une conséquence nécessaire du décret qui a admis cette série de questions, le même rapporteur a proposé hier à l'assemblée d'en rendre un autre, par lequel elle déclarât que dès que ces matieres seroient terminées, elle feroit convoquer la prochaine législature. On se préparoit à aller aux voix, sur ce projet de décret, lorsque M. Dumetz a demandé qu'on lût avant tout la premiere section du rapport. Cette demande ayant été accueillie, la lecture en a été faite, et on s'est convaincu de nouveau que les matieres constitutionelles qui, d'après le comité central, restent encore à traiter, sont les jurés, les impositions, la haute cour nationale, le code penal, la loi sur la responsabilité, l'organisation des gardes nationales, les rapports de l'autorité civile et de l'autorité militaire, le complément de l'organisation du corps législatif, et du pouvoir exécutif; l'organisation du ministere, celle du trésor public, les regles sur la comptabilité, les loix sur la régence, les bases de l'éducation nationale, et enfin quelques articles constitutionels sur la mendicité.

Plusieurs députés, après avoir entendu cette lecture, ont proposé de joindre à la série des questions présentées, au nom du comité, beaucoup d'autres articles qu'ils prétendoient être essentiellement constitutionels. « Considérez, a répondu M. de Crillon, qu'en consacrant toutes vos séances du matin à la discussion des matieres que vous propose le comité, il ne vous sera pas possible encore de vous séparer avant le mois de mai prochain. Or, voyez jusqu'à quel terme se prolongeroient vos travaux, si vous ne les borniez pas à l'examen des questions sur lesquelles il est impérieusement nécessaire que vous prononciez. »

Ces observations de M. de Crillon n'ont pas empêché M. Buzot d'insister pour qu'on mit au rang des matieres qui doivent être traitées, pendant le cours de la session actuelle, tout ce qui concerne les ordres de chevalerie, et sur-tout celui de Malthe. Les décisions à rendre sur ces ordres sont, selon lui, une suite nécessaire et immédiate du décret du 19 juin, qui a supprimé la noblesse héréditaire. De deux choses l'une, a-t-il dit, ou ce décret est constitutionnel, ou il ne l'est pas. S'il est constitutionnel, vous ne pouvez pas vous dispenser de déduire les conséquences du grand principe qui est consacré. Et il importe d'autant plus de rendre les décisions que je sollicite, que tant que les ordres de chevalerie subsisteront, il y aura toujours en France un noyau de noblesse.

Cette motion de M. Buzot a été vivement appuyée par M. Camus, qui a demandé qu'on statuât le plutôt possible sur cette *malheureuse question* de l'ordre de Malthe, afin, a-t-il dit, qu'on sache une bonne fois si nous aurons encore parmi nous des nobles, des gentilshommes, des religieux, ou si au contraire nous serons tous égaux.

M. Moreau de Saint-Méry a proposé de joindre aux articles constitutionnels sur lesquels il convient

que l'assemblée statue, tout ce qui concerne les représentations coloniales.

M. Dyonis du Séjour a demandé que cette nomenclature fût grossie encore de ce qui regarde les testamens, les successions, les substitutions, la juridiction avouée des ecclésiastiques, et enfin les dispenses de mariage.

M. Charles de Lameth s'est opposé de toutes ses forces à ce que nos législateurs déclarassent à la nation quels travaux leur restent encore à faire, avant d'appeller les successeurs destinés à les remplacer.

M. le Chappellier a soutenu que cette déclaration que M. de Lameth s'étoit efforcé de faire regarder comme dangereuse, ne présentoit aucun inconvénient, et renfermoit de grands avantages; qu'il ne pouvoit pas y avoir de danger à prendre des mesures qui assurassent, à l'avenir, d'une maniere fixe et immuable la succession des travaux de l'assemblée; et que le seul moyen de dissiper toutes les inquiétudes sur le prétendu projet formé par elle de se perpétuer, étoit de mettre la nation dans laconfidence des travaux qui restent encore à faire à ses représentans.

Quelques députés, connus sous le nom de jacobins, peu touchés des raisons alléguées par M. le Chapellier, ont proposé la question préalable contre le projet de décret du comité central. Mais cette question, mise aux voix, a été rejetée, à une majorité qui honore le patriotisme de l'assemblée nationale. Enfin, on a été aux voix sur le projet de décret lui-même, qui a été adopté en ces termes :

L'assemblé nationale décrete qu'elle s'occupera sans interruptio, dans ses séances du matin, des objets contenus dans la premiere section du rapport de son comite central (1), et que, lorsqu'elle les aura terminés, la législature prochaine sera convoquée.

THEATRE ITALIEN.

La petite piece, intitulée *J. J. Rousseau à ses derniers momens*, représentée avant hier, pour la premiere fois, à ce théâtre, a eu le succès le plus brillant et le plus mérité. La scene est à Ermenonville. Le célebre infortuné y vît en patriarche, entre la nature, l'étude et l'amitié. Il partage avec l'indigent, lorsque l'état intérieur de son ménage n'en souffre point, sa médiocre fortune. Aussi délicat que sensible, il se plaît à cacher au malheureux la main qui lui donne des secours; et lorsqu'il entend attribuer à M. de Girardin le bien qu'il a eu le bonheur de faire, il jouit délicieusement de cette erreur, qu'il n'entretient pas par ses discours, mais qu'il laisse subsister, comme une preuve de sa reconnoissance pour l'homme estimable et généreux qui est devenu son bienfaiteur et son ami.

Rien de plus touchant, de plus vrai, de mieux senti que les détails de cet ouvrage, où l'auteur s'est souvent servi des expressions même de Rousseau, et où il fait quelquefois parler ce grand homme d'une maniere qui n'est pas indigne de lui. Quelques tableaux naturellement amenés ajoutent au charme des situations. Une scene remarquable, est celle où Rousseau, qui sent la mort s'approcher, donne à M. de Girardin le *manuscrit de son Contrat social*. Le public a applaudi avec ivresse l'espece de prophétie que fait le propriétaire d'Ermenonville, relativement aux honneurs qui attendent dans l'avenir cet ouvrage et son immortel auteur. Les derniers momens du philosophe, ses discours sur l'immortalité de l'ame, sa soif d'une autre vie, sa confiance dans la bonté du sublime créateur du monde, ont fait couler des larmes de tous les yeux.

Le public a voulu voir l'auteur (M. Bouilly) déja connu avantageusement par la comédie lyrique de *Pierre le grand*. Les acclamations les moins équivoques lui ont prouvé la satisfaction générale. On a aussi demandé M. Granger, qui joue le rôle de J. J. Rousseau, et qui a paru. Cet excellent acteur se montre en effet, principalement dans ce rôle, digne de tous les éloges qu'on peut donner aux grands comédiens. Il a mis dans le fonds et dans les nuances du rôle une perfection que quelques personnes pourroient appeller désespérante.

RELIGION, ADMINISTRATION.

OBSERVATIONS *sur le décret de l'assemblée nationale, qui ordonne une nouvelle circonscription des paroisses;* par M. *Grégoire*, curé d'Emberménil, député du département de la Meurthe. A Paris, chez *Belin*, libraire, rue Saint-Jacques; *Desenne*, au Palais-royal; *Bailly*, rue Saint-Honoré, et *au bureau du Patriote françois*, place du théâtre Italien. Novembre 1790, brochure de 28 pages.

Prenez et lisez cette brochure, ames sensibles qui connoissez les devoirs et les peines des pasteurs que la religion donne à nos campagnes; lisez-la avec attention, politiques hardis qui semblez méconnoître le pouvoir de la religion et de ses ministres dans un bon gouvernement; méditez-là, administrateurs qui êtes appellés, par les décrets de l'assemblée nationale, à opérer la circonscription et la réduction des paroisses. Jamais la raison ne parla un langage plus simple, plus vrai, ni plus touchant. Le zele qui a fait embrasser à monsieur l'abbé Grégoire, la plus grande partie des opinions de ceux qu'on distingue plus particulierement sous le nom de patriotes, l'a conduit dans la discussion du décret qui concerne la réduction des paroisses. Quelques personnes, jugeront peut-être de sa brochure sur son nom; mais nous qui ne faisons acception d'aucun parti, qui ne nous rallions pas à tel ou tel nom, mais à la vérité seulement, nous nous plairons à lui rendre justice; et si nous avons quelque regret, c'est de n'avoir pas eu plus souvent des occasions de critiquer et contredire ses opinions, pour donner encore plus d'éloges, s'il est possible, à l'ouvrage que nous avons sous les yeux.

M. l'abbé Grégoire convient qu'une circonscription nouvelle des paroisses est une opération commandée par le bien de la religion et de l'état, parce que

(1) Au nombre de ces objets, se trouvent renfermée une motion de MM. Buzot, Camus et Dyonis du Séjour, sur les ordres de chevalerie, celui de Malthe en particulier, et les bases constitutionnelles des successions.

beaucoup d'églises sont situées à une trop grande distance des paroissiens ; parce que beaucoup de paroisses, sont devenues, les unes trop, les autres trop peu nombreuses ; parce que tel hameau est miparti entre deux paroisses, ou, dans sa totalité, affecté annuellement à une seule, les curés alternant pour la desserte ; parce que, là est une métairie, dont les habitans sont obligés de traverser une ou plusieurs paroisses, avant d'atteindre la leur ; ici est une enclave contigue à une ville, à un village, mais dépendante d'une autre paroisse fort éloignée ; parce que, quelquefois même la ligne de démarcation coupant la maison, répartit à divers curés les diverses parties des ménages qui la composent.

Mais, dans les changemens à faire, il faut toujours partir du principe que toute réunion de paroisses doit avoir pour but l'avantage spirituel des peuples. « Le principe, dit l'auteur, consacré par les conciles de Constance et de Trente, est le seul que la religion puisse avouer ; et c'est avec peine, avec indignation, que je vois souvent envisager tout ce qui tient à la dignité de la religion, à la splendeur du culte, comme un objet de spéculation fiscale. L'avez-vous lu ce pamphlet, dans lequel on propose de réduire le clergé françois à 18 évêques, 700 curés et 12000 vicaires ? C'est, sans doute par pudeur que l'auteur a gardé l'anonyme. Une nation seroit bien à plaindre, si elle étoit en proie à ces hommes qui, au lieu de considérer la religion comme le pivot des empires, ne la voyent qu'à travers le prisme de la finance ».

C'est avec autant de chaleur et d'énergie, et quelquefois avec les traits de la plus douce sensibilité, que M. l'abbé Grégoire développe ses observations : c'est ainsi qu'il prouve que la religion et l'humanité réclament pour qu'on attende la mort des titulaires dont les cures doivent être supprimées ; qu'il faut procéder, graduellement et sans secousse, à la nouvelle circonscription ; qu'on doit bien se garder d'adopter constamment les mesures géométriques dans cette opération ; qu'une raison majeure proscrit les paroisses trop considérables. (Ici est une peinture vraiement touchante des occupations des curés répandus dans nos campagnes, et une sortie vigoureuse contre les railleries de certaines gens qui ne sont catholiques que de nom). Ce qu'il dit sur les religieux supprimés, sur les vicaires, sur l'éloignement des églises, sur l'éducation des jeunes prêtres, etc., mérite la plus grande attention. Enfin, cette brochure est du petit nombre de celles qui doivent être lues et conservées.

VARIETES.

Le peuple de Paris ne nous paroît pas encore bien pénétré de sa dignité d'homme, ni des droits qui émanent naturellement et politiquement de la liberté. Bon, sensible, et porté à l'amour, il lui faut toujours des idoles, et son imagination l'emporte encore aux excès, dans l'espece de culte qu'il leur voue sans s'en appercevoir. — Il y a quelques jours qu'un particulier fut forcé, par la pluie, de chercher un abri dans une maison où s'étoient retiré plusieurs personnes. Un portier leur offrit poliment d'entrer dans sa loge. On y entra. La conversation devint générale. Enfin, quelqu'un appella, par son nom, un député à l'assemblée nationale, qui se trouvoit parmi les réfugiés. A ce nom, vous eussiez vu le portier, sa femme, quelques gens du peuple qui étoient là, se lever, se reculer, prendre une attitude soumise, n'oser ni parler, ni lever les yeux. La vénération fut portée au point qu'une jeune fille qui continuoit de travailler, fut vivement reprimandée par sa mere, et contrainte à quitter son ouvrage. Bon peuple ! aime et respecte tes bienfaiteurs, tu as raison ; mais ne les adore pas. L'excès du respect conduit à l'esclavage. Honore tes représentans du culte de dulie, mais laisse-là le culte de latrie, c'est le germe affreux du fanatisme.

On nous mande de Vienne que le prince Charles de Lichtenstein, qui avoit été envoyé à Paris pour notifier à Louis XVI l'avénement de Léopold II à la dignité impériale, a reçu du *roi des François* le présent d'une superbe boîte, qui est estimée deux mille ducats.

Il seroit important, pour l'honneur de la constitution et pour le maintien du respect que l'on doit aux représentans de la loi, qu'on fût très-sévere sur le choix des fonctionnaires publics. Ce que nous apprenons de différentes villes des ci-devant provinces, nous prouve que, la plupart du temps, ce choix se fait d'une maniere bien suspecte, et qu'il en résulte de petits événemens qui jettent du ridicule sur les agens du pouvoir législatif. On nous mande, par exemple, d'une ville de Franche-Comté, l'anecdote suivante. « L'homme qu'on a nommé, au grand mécontentement des gens éclairés, pour procureur-syndic, vient d'être encore nommé juge de paix. Cette nouvelle nomination déplaît à tout le monde. Ambitieux, ivrogne, débauché, il s'expose impudemment au mépris général. Il y a quelques jours qu'il s'est présenté ivre au marché pour y acheter un cochon. Comme il n'avoit pas d'argent, il a donné son écharpe en gage. Le marchand a accepté le gage, et le passant autour du col d'un cochon qui n'étoit pas vendu : « Tiens, a-t-il dit, toi, qui as quatre pieds, tu me conserveras bien, sans doute ; ce que sait si mal garder ton confrere à deux pieds. » On a généralement ri de cette saillie qui, au fait, n'est pas réjouissante pour ceux qui aiment à voir respecter la loi dans ses ministres. » Si l'on doutoit de la vérité de cette anecdote, nous nommerions la ville où on nous l'adresse, et l'homme qui en est le héros.

Paiemens des rentes de l'Hôtel-de-Ville, année 1789

A toutes Lettres.

DE L'IMPRIMERIE DU SPECTATEUR NATIONAL, rue des Maçons, n°. 31

E789
T653 m
1-Size
v. 2